

- b) au Canada, les impôts qui sont établis par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (appelés ci-après « impôt canadien »).

ARTICLE 2

1. L'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article III (Définitions générales) de la Convention est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

- « i) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le transport n'est effectué qu'entre des points situés dans l'autre État contractant; »

2. Le paragraphe 1 de l'article III (Définitions générales) de la Convention est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- « j) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;
- k) les termes « activité », en ce qui concerne une entreprise, et « affaires » comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant. »

ARTICLE 3

Les paragraphes 3 et 4 de l'article IV (Domicile fiscal) de la Convention sont supprimés et remplacés par le paragraphe suivant :

- « 3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de déterminer d'un commun accord l'État dont la personne sera considérée comme un résident, compte tenu de son siège de direction effective, du lieu où elle a été constituée ou créée et de tous autres éléments pertinents. À défaut d'un commun accord, les autorités compétentes s'efforcent de déterminer d'un commun accord le mode d'application de la présente Convention à cette personne. »

ARTICLE 4

Le paragraphe 3 de l'article IX (Entreprises associées) de la Convention est supprimé et remplacé par les paragraphes suivants :

- « 3. Un État contractant ne peut ajuster les revenus d'une entreprise dans les situations visées au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation interne et, en tout cas, après l'expiration de huit ans à compter de la fin de la période d'imposition au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'un tel ajustement auraient été attribués à cette entreprise en l'absence des conditions énoncées au paragraphe 1.